

## II – OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DES COMMISSIONS

### Propos liminaire

L'heure légale est fixée en Nouvelle-Calédonie par le décret n°79-896 du 17 octobre 1979 à l'heure UTC + 11 heures, la référence au temps universel coordonné étant fixée par le décret n°78-855 du 9 août 1978 relatif à l'heure légale française<sup>1</sup>.

L'article 5 du décret n°2017-292 du 6 mars 2017 relatif au temps légal français indique que les dispositions des décrets de 1978 et 1979 précédemment cités "s'appliquent en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française jusqu'à ce que les autorités locales compétentes de ces collectivités aient édicté les règles fixant l'heure légale localement applicable en application des compétences conférées à ces collectivités respectivement par la loi organique du 19 mars 1999 et par la loi organique du 27 février 2004 susvisées.", sans préciser toutefois quelles sont ces autorités compétentes.

La question reste entière de savoir quelle est l'autorité compétente pour fixer l'heure légale localement applicable, notamment si cette fixation se rattache à la réglementation des poids et mesures, le 19° de l'article 22 de la loi organique statutaire donnant cette compétence à la Nouvelle-Calédonie.

### A- Sur la consommation et l'économie

La province Sud a présenté cette mesure comme susceptible de stimuler la consommation et l'économie, les consommateurs ayant davantage de temps le soir avant la nuit pour diverses activités à caractère économiques et conviviales. Si cela paraît empiriquement possible et qu'une enquête de la CCI auprès de ses ressortissants montre que 91 % des répondants attendent des retombées positives sur la consommation, il n'y a à ce jour aucun scénario de projection pour en estimer les impacts économiques. A noter de plus qu'il est ardu de fixer le point zéro auquel se référer en pleine crise (économique avant la saisine et COVID-19 actuellement). Il sera donc difficile d'évaluer le progrès effectué à partir de ce point.

Par ailleurs, pour que ce premier aspect fonctionne, les commerces devront rester ouverts plus tard afin de faire profiter leurs clients de l'heure supplémentaire d'ensoleillement. De fait, si un accord interprofessionnel était nécessaire au préalable, le temps de la concertation paraît trop court d'ici au mois de juin (date d'entrée en vigueur initialement prévue par le gouvernement dans son projet de délibération et communiquée par ce dernier). Certaines modifications techniques, telles que celles que devrait effectuer Météo France par exemple, sont également complexes et nécessitent une anticipation de la mise en œuvre de quelques mois (entre 4 et 6 mois) et hors saison cyclonique, soit au milieu de l'année civile.

---

<sup>1</sup> Saisi en 1996 par le ministre délégué à l'outre-mer de la question de savoir quelle est l'autorité compétente pour instituer une heure légale saisonnière en Nouvelle-Calédonie, le Conseil d'Etat, dans son avis n°358 697 du 30 janvier 1996, indique que le décret n°78-855 du 9 août 1978 relatif à l'heure légale française désigne, en son article 3 (3ème alinéa), le territoire de la Nouvelle-Calédonie comme "seul compétent pour instituer une heure légale saisonnière applicable à l'ensemble de ce territoire."